

mais en empêchant que l'un ni l'autre parti, ne publient des écrits pour entretenir la division. Non en jugeant les Ordonnances & les Mandemens émanés de la juridiction volontaire des Evêques ; mais en les supprimant comme Magistrats, Gardiens & Protecteurs des Canons & des libertez de l'Eglise ; en conservant l'ordre public, qui soumet aux loix de l'Estat l'Eglise même, qui en fait partie. Voici la conclusion de ce Magistrat.

*Conclusion
de l'Avocat
General.*

„ Qu'il plaise à la Cour Nous recevoir
„ apellans comme d'abus, de la *Declaration* en
„ forme de Mandement du 14. Mars & du *man-*
„ *dement dudit Evêque de Toulon* du 25. Avril
„ dernier ; avec permission d'intimer sur ledit
„ Appel qui bon nous semblera ; & que ce-
„ pendant les exemplaires de la *Déclaration* &
„ Mandement, de même que le Libelle anonyme
„ en forme de *Lettre de Mr. l'Evêque de*
„ à *Mr. l'Evêque de* seront & demeureront
„ suprimés ; avec injonction à ceux qui en se-
„ ront saisis, de les porter rière le Greffe de
„ la Cour..... Nous requerrons qu'il soit fait
„ inhibition & défense tant audit *Evêque de*
„ *Marseille*, qu'aux autres Archevêques & Evêques
„ de la Province, du ressort de la Cour, d'in-
„ serer à l'avenir dans leurs Mandemens au-
„ cune chose de part & d'autre, qui puisse
„ entretenir, ou tendre à aucune division ; à
„ peine de saisie de leur temporel. En outre
„ qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra nous
„ sera expédié pour être envoyé dans les Sie-
„ ges & Justices Royales, pour être lû, publié,
„ & affiché, enregistré & observé suivant
„ sa forme & teneur &c.